

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0404/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du

28/03/2019

Affaire

La Société Ivoirienne
d'Equipements Pétroliers et
Industriels dite SIEP
Industries

(Maître YÉKINI Bahiralaï)

Contre

LA LOYALE Assurances

(Cabinet d'AVOCATS
Amadou FADIGA et
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société
Ivoirienne d'Equipements
Pétroliers et Industriels dite
SIEP Industries irrecevable;

Condamne la Société
Ivoirienne d'Equipements
Pétroliers et Industriels dite
SIEP Industries aux entiers
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne d'Equipements Pétroliers et Industriels dite SIEP Industries, CC n°0029048 R, RC n°246884/1999-
représentant LATON WEST FRICA-Zone Industrielle de Vridi, 10
BP 1050 Abidjan 10, prise en la personne de son Directeur
Général, Monsieur Michel OKA, Cél : 08 65 00 65, Tél : 21 27
0122 69, FAX : 21 27 01 68, Email : siepindustries@yahoo.fr ;

Demanderesse représentée par **Maître YÉKINI Bahiralaï**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau,
Avenue CROSSON Duplessis, Résidence DIANA I , 4ème
Etage, Porte A 11, 04 BP 2907 Abidjan 04, Tél : 20-22-59-07.

d'une part ;

Et

LA LOYALE Assurances, S.A d'assurances, au Capital de
1.500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau,
Avenue du Général de Gaulle (Rue du Commerce), Angle Rue
A.43, 01 BP 12263 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 53, RC n° CI-ABJ-
03-B-2465, CC n°0429401F, représentée par son Directeur
Financier, domicilié audit siège ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet d'AVOCATS
Amadou FADIGA et ASSOCIES**, Avenue Delafosse Prolongée,
Abidjan-Plateau cité esculape, bâtiment L, 8eme étage, face à la



D'autre part ;

Enrôlée le 01 février 2019 pour l'audience publique du 07 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 06 mars 2019 ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 24 janvier 2019, la Société Ivoirienne d'Equipements Pétroliers et Industriels dite SIEP Industries a fait servir assignation à la société La Loyale Assurances SA, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 30.450.000 FCFA, outre les intérêts de droit et frais à titre de remboursement de dépôt et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle expose qu'en exécution d'un projet de réhabilitation de stations-services au profit de la société Klenzi Distribution, elle a sollicité auprès de la société La Loyale Assurances sa caution pour l'avance des travaux de démarrage et a, à cette occasion, versé entre les mains de cette dernière, deux dépôts de 15.225.000 FCFA, hormis le coût des assurances ;

Elle ajoute que les travaux ayant été exécutés à bonne fin, elle a obtenu de la société Klenzi Distribution la mainlevée pleine et entière des deux cautions ;

Toutefois, précise-t-elle, bien qu'elle ait, par courrier du 05/12/2016, sollicité formellement la restitution des montants susvisés, la défenderesse lui oppose une résistance abusive et injustifiée ;

A cet effet, elle fait observer que malgré une sommation interpellative du 16/11/2018 et une offre de règlement amiable du 20/12/2018, La Loyale Assurances n'a pas daigné réagir, alors que la convention dite « Contrat Marché » indique clairement en son article 7.1.1 § 4 que le cautionnement définitif serait libéré dans un délai maximum ;

En réaction, la société La Loyale Assurances SA plaide au seuil des débats et en la forme, l'irrecevabilité de l'action, en ce que, par le jugement RG 3530/2017 du 27/12/2018, le tribunal de céans l'a admise en règlement préventif, de sorte qu'en application des articles 8 et 9 de l'Acte uniforme de l'Ohada, toutes les actions en paiement dirigées contre elles sont suspendues ;

En réplique, la SIEP Industries juge que la défenderesse a usé de tromperie et de mauvaise foi à son égard car, alors qu'elle la faisait espérer, elle a obtenu en sous-main une mesure de règlement préventif dont elle ne l'a pas informée, l'empêchant ainsi de produire à la masse

Rejetant ses remarques sur sa bonne foi, la société La Loyale Assurances SA rétorque que sa situation financière obérée n'est pas un sujet tabou car, déjà en 2017, lorsqu'elle a obtenu l'ordonnance N°488/2017 du 19/06/2017 suspendant les poursuites individuelles contre elle, publication en a été faite dans le quotidien Fraternité Matin, afin que nul n'en ignore ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu de moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision de contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SIEP Industries sollicite du tribunal la condamnation de la société La Loyale Assurances SA à lui payer les sommes de 30.450.000 FCFA, outre les intérêts de droit et frais à titre de remboursement de dépôt et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il est constant que par jugement RG 3530/2017 du 27/12/2018, le tribunal de céans a admis la société La Loyale Assurances SA en règlement préventif ;

Or, aux termes de l'article 9 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous ;

La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire ;

Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments ;

Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles ;

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article ;

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont suspendus pendant toute la durée de la procédure en cours ;

Lorsqu'il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous » ;

De ce texte, il s'induit que toutes les actions judiciaires sont suspendues ou interdites à compter de la décision d'ouverture du règlement préventif, dès lors qu'elles tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

L'action individuelle de la SIEP Industries tendant à la condamnation de la défenderesse à lui payer une créance née antérieurement à la décision d'ouverture du règlement préventif, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

La SIEP Industries succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Ivoirienne d'Equipements Pétroliers et Industriels dite SIEP Industries irrecevable;

Condamne la Société Ivoirienne d'Equipements Pétroliers et Industriels dite SIEP Industries aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



1100282815
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° 30/4 Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Signature